

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO: 2818 - 015703

Québec, ce **15 SEP. 1980**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

---

(SIEGEANT EN DIVISION)

MINISTERE DES TRANSPORTS  
186 est boul. Laurier  
C.P. 130  
Laurier Station, Cté Lotbinière  
GOS 1N0

Demandeur

-et-

CORPORATION MUNICIPALE  
DE VAL-ALAIN  
Val-Alain, Cté Lotbinière  
GOS 3H0

Mise-en-cause

---

ETAIENT PRESENTS:

ALBERT ALLAIN, vice-président  
ARMAND GUERARD, commissaire

DECISION

(Dossier 2818 - 015703)

2/...

Dans ce dossier, le demandeur s'est adressé à la Commission le 11 décembre 1979 afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture une bande de terrain pour l'amélioration du chemin du 2ième rang est dans la municipalité mise-en-cause. Le 22 janvier 1980, la Commission a rendu sa décision, laquelle autorisait le demandeur à procéder à la réfection du chemin précité et ce, en conformité au plan CH 79320045 ratifié par le chef de district Monsieur G. St-Arnaud, lequel plan a été déposé au dossier. Cette décision, parce qu'elle comportait une erreur dans la désignation de la mise-en-cause, a été rectifiée en date du 30 janvier 1980. Or, la décision de première instance de même que la décision rectifiée comportaient une condition à l'effet que l'autorisation accordée serait suspendue et non exécutoire jusqu'à la production d'une description technique du tracé projeté, laquelle description devait parvenir à la Commission dans les six (6) mois, à défaut de quoi les parties devaient se prévaloir d'une nouvelle autorisation auprès de la Commission.

Pour diverses raisons, le demandeur n'a pas produit à la Commission dans le délai précité la description technique exigée.

Ainsi, en date du 14 juillet 1980, la corporation municipale mise-en-cause a logé une nouvelle demande à la Commission afin d'obtenir les mêmes autorisations pour le demandeur. Dans sa demande, la corporation municipale mise-en-cause a joint un plan préparé par Monsieur Jean-Marc Drapeau, arpenteur-géomètre, en date du 23 mai 1980 et portant le numéro des minutes 7362, lequel plan a été approuvé par un représentant du demandeur. Il s'agit du dossier portant le numéro 622-79-03-159.

Ce plan établit les espaces de terre à être utilisés à des fins autres que l'agriculture.

Considérant les faits allégués, les documents produits au soutien de la demande, de même que les renseignements obtenus;

Considérant qu'il est d'usage à la Commission que dans une telle situation, une description de chacune des parties de lots touchées par la demande soit produite à la Commission en même temps que les plans;

Considérant que ladite description technique n'accompagne pas le plan fourni par la Corporation municipale mise-en-cause dans sa nouvelle demande;

Considérant par contre les circonstances spéciales du dossier et la nature de la demande;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

-

AUTORISE le demandeur à procéder à la réfection du chemin du 2ième rang est, dans la municipalité de Val-Alain, et ce

.../B

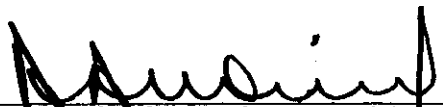
(Dossier 2818 - 015703)

3/...

en conformité au plan CH 79320045, ratifié par le chef de district Monsieur G. St-Arnaud, lequel plan a été déposé au dossier.

LA PRESENTE AUTORISATION EST CEPENDANT ASSUJETTIE A LA CONDITION SUIVANTE:

- Dans les six (6) mois de la date de la présente décision, le demandeur devra produire à la Commission une description technique exhaustive de chacune des parties du lot CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (P-192) du cadastre de la paroisse de Ste-Emmélie, dans la municipalité de Val-Alain, division d'enregistrement de Lotbinière qu'il est autorisé à utiliser à d'autres fins que l'agriculture aux termes de la présente décision. Si dans le délai précité, lesdites descriptions techniques ne sont pas produites à la Commission, la présente autorisation deviendra automatiquement caduque, nulle et sans effet.

  
ALBERT ALLAIN, vice-président

  
ARMAND GUERARD, commissaire